



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

COUNCIL

CONSEIL

CONSEJO

CENT UNIEME SESSION

RÉSOLUTION N° 1243 (CI)

(adoptée par le Conseil à sa 523^e séance, le 27 novembre 2012)

CADRE OPERATIONNEL DE L'OIM EN CAS DE CRISE MIGRATOIRE

Le Conseil,

Considérant la Constitution de l'OIM et, plus particulièrement, l'article 1.1 a) et b) relatif aux objectifs et fonctions de l'Organisation, qui sont de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transfert organisé des migrants et de s'occuper du transfert organisé des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies » (A/RES/46/182 et A/RES/60/124),

Réaffirmant les principes de neutralité, humanité, impartialité et indépendance dans la fourniture d'une aide humanitaire, ainsi que le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'aide humanitaire doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

Confirmant la souveraineté et l'intégralité territoriale des Etats, ainsi que le principe selon lequel l'aide humanitaire doit être fournie avec l'accord des pays concernés,

Réaffirmant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de protéger et d'aider les personnes touchées par une crise qui résident sur leur territoire, en accord avec le droit national et en conformité avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

Considérant en outre la Stratégie de l'OIM (résolution du Conseil n° 1150) et, plus particulièrement, l'activité 1, à savoir « Fournir des services sûrs, fiables, souples et efficaces par rapport à leur coût aux personnes ayant besoin d'une assistance internationale en matière de migration », et l'activité 9, à savoir « Prendre part aux réponses humanitaires coordonnées dans le contexte des dispositions interinstitutions en la matière et fournir des services de migration dans d'autres situations de crise ou d'après-crise, s'il y a lieu, selon les attentes des personnes concernées, contribuant par là à leur protection »,

Rappelant la politique de l'OIM concernant les droits humains des migrants énoncée dans les documents MC/INF/259 « Politique et activités de l'OIM concernant les droits des migrants », MC/INF/298 « Droits humains des migrants – Politique et activités de l'OIM », et IC/2007/3 « Protection des personnes concernées par la migration : note sur le rôle de l'OIM »,

Rappelant en outre que le Comité permanent des programmes et des finances avait examiné les capacités de l'OIM en matière d'interventions d'urgence (SCPF/29), l'aide de l'OIM aux migrants en détresse (SCPF/45), le rôle de l'OIM dans les réponses humanitaires aux déplacements induits par des catastrophes naturelles (SCPF/71), les réponses institutionnelles et opérationnelles aux conséquences migratoires des crises complexes (SCPF/80/Rev.1), et le rôle de l'OIM en matière d'assistance et de protection des migrants pris dans une crise (SCPF/87),

Rappelant également la création du Mécanisme de financement des situations d'urgence migratoires (résolution du Conseil n° 1229) pour permettre à l'OIM, durant la phase d'urgence aiguë, de porter assistance sans délai aux migrants pris dans une crise humanitaire,

Rappelant le thème choisi par les Etats Membres de l'OIM pour le Dialogue international sur la migration (IDM) 2012, « La gestion des migrations dans les situations de crise », ainsi que les discussions et conclusions des ateliers de l'IDM consacrés, respectivement, aux « Déplacements vers un lieu sûr : Conséquences migratoires des crises complexes » (24–25 avril 2012), à « La protection des migrants en périodes de crise : Réponses immédiates et stratégies durables » (13–14 septembre 2012), et aux « Migrants en temps de crise : Un enjeu de protection émergent » (9 octobre 2012),

Ayant connaissance de l'Examen des interventions humanitaires mené par les Nations Unies en 2005,

Ayant connaissance, également, de l'Agenda transformateur 2011–2012 des représentants principaux du Comité permanent interorganisations,

Reconnaissant que, dans un monde façonné par les migrations, le volet mobilité humaine des crises migratoires gagne en importance et appelle des solutions globales,

Reconnaissant aussi que la notion de « crise migratoire » permet d'appréhender les conséquences complexes des crises pour la mobilité humaine,

Conscient de la vulnérabilité des migrants internationaux en temps de crise et de la nécessité d'intervenir sans délai pour leur offrir une aide vitale immédiate et assurer leur évacuation,

Conscient en outre de la nécessité de prendre en considération la mobilité humaine dans les mesures de préparation à une crise et de remédier aux conséquences à moyenne et longue échéance des crises migratoires pour les personnes et les Etats,

Reconnaissant le rôle et l'expérience de l'OIM en tant qu'acteur humanitaire et l'avantage comparatif qu'elle possède pour faire face aux dimensions migratoires d'une crise, en raison de son mandat et de son savoir-faire en matière de gestion des migrations,

Réitérant l'importance des partenariats noués par l'OIM avec d'autres acteurs humanitaires et la complémentarité durable de ses activités avec leur mandat, l'attachement et le soutien permanents de l'OIM aux cadres juridiques et institutionnels existants, le rôle et la responsabilité de l'Organisation au sein du Comité permanent interorganisations en tant que chef de file sectoriel pour la coordination et la gestion des camps lors de catastrophes naturelles, ainsi que la complémentarité du savoir-faire de l'OIM en matière de gestion des migrations et des mécanismes humanitaires existants,

Convient de ce qui suit :

1. Remercie le Directeur général pour cette initiative ;
2. Se félicite du Cadre opérationnel de l'OIM en cas de crise migratoire ;
3. Demande au Directeur général de mettre en œuvre le Cadre opérationnel en cas de crise migratoire lors des activités de l'OIM en recourant aux mécanismes de financement de l'OIM existants, en coopération avec les partenaires de l'Organisation ;
4. Demande en outre au Directeur général de rendre régulièrement compte au Conseil de l'OIM de la mise en œuvre du Cadre opérationnel en cas de crise migratoire ;
5. Encourage les Etats Membres à utiliser le Cadre opérationnel en cas de crise migratoire pour renforcer leur propre capacité de préparation et de réponse aux crises migratoires, avec l'appui de l'OIM.